

SEANCE DU 17/12/2019

Le Conseil Municipal s'est déroulé sous la présidence de HAMEL Joël Maire.

Présents : M. HAMEL Joël, Maire, M. ADEUX Gérard, Mme MENAUT Marylène, Mme DUPLLENNE Soazig, Mme BESNARD Maud, M. HUE Philippe, Mme LEGAC Nathalie, M. ELRIC Régis, M. DUBOIS Jean-Luc, M. DESPRES Louis, Mme BRIEND Laurence, M. BREXEL Christian, Mme ECLIMONT Catherine

Excusé(s) ayant donné procuration : M. SORRE Gérard à M. HAMEL Joël, Mme REBOUT Brigitte à M. DUBOIS Jean-Luc

Excusé(s) : M. ROGER Christophe, Mme BIGOT Géraldine, Mme LETANOUX Géraldine, M. ESNAUT Thierry

Secrétaire : M. BREXEL Christian

SOMMAIRE

- convention d'objectifs communs relative à l'accès des bibliothèques publiques aux services de la médiathèque départementale d'Ille et Vilaine ci-jointe
- demande de subvention LEADER et plan de financement d'un parcours sportif, d'un circuit d'orientation et d'un circuit découverte du patrimoine et de l'environnement du Bois Renou
- informatique bibliothèque : renouvellement du contrat d'acquisition du logiciel et de la prestation de services
- décision modificative pour le paiement de la participation aux frais de charges transférées de la compétence eaux pluviales à Saint-Malo Agglomération
- recensement de la population de La Gouesnière 2020, rémunération des agents recenseurs
- délibération relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonction de sujétions et d'exp
- mise en place d'une part supplémentaire " IFSE régie " dans le cadre du RIFSEEP
- tarifs communaux 2020
- autorisation pour le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2020 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2019
- convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs
- convention entre la commune de La Gouesnière et la Société Crédit Mutuel Aménagement Foncier relative à la mise à disposition de la parcelle communale AD 149
- validation du projet d'aménagement définitif et des pièces du marché de l'aménagement de la Place Pécro
- demande de subvention DETR pour les travaux d'aménagement de la Place Pécro et plan de financement
- Projet Urbain Partenarial du Clos du Mirliton : choix d'un maître d'œuvre
- vente d'un terrain pour construction d'une micro-crèche
- convention Offre de service RGPD / RSSI mutualisé - Délégué à la Protection des Données et Sécurité des Systèmes d'Information

Approbation du compte rendu de la séance précédente.

Le Conseil Municipal à l'unanimité approuve le compte rendu de la séance précédente.

PREAMBULE

Avant de commencer la séance, Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les travaux d'aménagement de la voie de la liberté débiteront le 20 janvier 2020.

Réf : 71/2019

convention d'objectifs communs relative à l'accès des bibliothèques publiques aux services de la médiathèque départementale d'Ille et Vilaine

Rapporteur : Madame Nathalie LEGAC, adjointe à la culture

Madame LEGAC présente aux conseillers municipaux un projet de convention entre le département et les communes de Saint-Malo Agglomération afin de développer l'offre de services des bibliothèques communales en renforçant la mutualisation, en diversifiant les offres de services.

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la politique de la lecture publique du département.

La commune s'engage notamment à s'inscrire dans un programme de mutualisation. Elle garantit la professionnalisation des intervenants (personnel, bénévoles, élus) et le développement de moyens humains (partage d'emplois, complémentarité de services, mise en place d'actions. La commune devra participer aux projets de mutualisation et collaborer avec les bibliothèques du territoire.

Le département s'engage principalement à activer les dispositifs financiers, ouvrir l'accès aux formations de la Médiathèque départementale, mettre à disposition sa technicité (organisation, réflexion, communication, méthodologie..) et offrir une diversité documentaire (ressources numériques, outils d'animation, échange de documentation)

La présente convention entrera en vigueur à la date de la signature et se terminera le 31 décembre 2021. Elle pourra être dénoncée avec un préavis de 3 mois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- valide la convention d'objectifs communs relative à l'accès des bibliothèques publiques aux services de la médiathèque départementale d'Ille et Vilaine ci-jointe,
- charge Monsieur le Maire de signer tous documents relatifs à ce dossier.

(Résultat du vote : A l'unanimité pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 72/2019

demande de subvention LEADER et plan de financement d'un parcours sportif, d'un circuit

d'orientation et d'un circuit découverte du patrimoine et de l'environnement du Bois Renou

Rapporteur : Madame Nathalie LEGAC, adjointe au Maire

Au cours de la séance du 2 avril 2019, le conseil municipal a sollicité des subventions pour l'aménagement des parcours du Bois Renou.

Un dossier de demande de subvention pour la mise en œuvre d'opération dans le cadre de la stratégie locale de développement a été constitué auprès du Pays de Saint-Malo.

Madame LEGAC explique aux membres du conseil qu'il faut compléter le dossier de demande de subvention par une délibération plus explicite.

Madame LEGAC propose au conseil municipal de solliciter une subvention de 32 395,92 euros auprès du FEADER au titre du programme LEADER.

Dans le cadre de ce dossier, il convient également de valider le plan de financement présenté ci-dessous.

FINANCEMENT DE L'OPERATION

DEPENSES	MONTANT H.T.	RECETTES	MONTANT H.T.
Dépenses prévisionnelles	40 494,90 €	Subvention Leader	32 395,92 €
		Autofinancement	8 098,98 €
Total dépenses	40 494,90 €	Total recettes	40 494.90 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- sollicite la subvention LEADER auprès du FEADER d'un montant de 32 395.92 euros,
- valide le plan de financement présenté ci-dessus,
- charge Monsieur le Maire de signer tous documents relatifs à ce dossier.

(Résultat du vote : A l'unanimité pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 73/2019

informatique bibliothèque : renouvellement du contrat d'acquisition du logiciel et de la prestation de services

Rapporteur : Monsieur Christian BREXEL, adjoint aux finances

Le contrat d'acquisition de logiciel et de prestations de services avec la société SEGILOG doit être réactualisé.

Le Coût de la prestation pour les années, 2017, 2018 et 2019 était de 891,00 € HT par an. Les propositions de service sont identiques, le prix est révisé en fonction de l'évolution des prix.

Le contrat est prévu pour une période de 3 ans, du 01/12/2019 au 30/11/2022, avec un versement annuel défini comme suit :

En 2019 :

cession du droit d'utilisation du 1^{er} 12 2019 au 31 12 2019 : 76.50 € H.T.

maintenance, formation du 1^{er} 12 2019 au 31 12 2019 : 8.50 € H.T.

En 2020 :

cession du droit d'utilisation du 1^{er} 01 2020 au 31 12 2020 : 918.00 € H.T.

maintenance, formation du 1^{er} 01 2020 au 31 12 2020 : 102.00 € H.T.

En 2021 :

cession du droit d'utilisation du 1^{er} 01 2021 au 31 12 2021 : 918.00 € H.T.

maintenance, formation du 1^{er} 01 2021 au 31 12 2021 : 102.00 € H.T.

En 2022 :

cession du droit d'utilisation du 1^{er} 01 2022 au 30 11 2022 : 841.50 € H.T.

maintenance, formation du 1^{er} 01 2022 au 30 11 2022 : 93.50 € H.T.

Les services de SEGILOG comprennent la mise à disposition du logiciel, la formation sur site, l'assistance logiciel, le développement de nouveaux logiciels, la maintenance du logiciel, les adaptations et les modifications du logiciel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

-Vote le renouvellement du contrat avec la société SEGILOG pour 3 ans et autorise Monsieur le Maire à signer le contrat.

(Résultat du vote : A l'unanimité pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 74/2019

décision modificative pour le paiement de la participation aux frais de charges transférées de la compétence eaux pluviales à Saint-Malo Agglomération

Rapporteur : M. Christian BREXEL, adjoint aux finances

Monsieur BREXEL expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir une décision modificative pour :

-régler la participation aux frais de charges transférées de la compétence eaux pluviales à Saint-Malo Agglomération

Monsieur BREXEL présente la décision modificative suivante :

Opération 47 eaux pluviales article 21532 - 9 324 euros

Investissement article 2046 + 9 324 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- valide la décision modificative détaillée ci-dessus,
- charge Monsieur le Maire de signer tous documents relatifs à ce dossier.

(Résultat du vote : A l'unanimité pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 75/2019

recensement de la population de La Gouesnière 2020, rémunération des agents recenseurs

Rapporteur : Monsieur BREXEL Christian, adjoint au personnel

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2020 ; comme le prévoit :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;
- la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;
- le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- l'arrêté du 15 octobre 2003 portant création du modèle national de la carte d'agent recenseur ;
- l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population ;
- Le décret n° 2009-637 DU 8 JUIN 2009 relatif au recensement de la population, aux dotations de l'état aux collectivités territoriales et au fonds de solidarité des communes
- le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

La collecte débutera le 16 janvier et se terminera le 15 février 2020. Les documents devront être rendus pour le 24 février 2020. Deux demi-journées de formation les 7 et 14 janvier sont prévues pour les agents. Les questionnaires remplis restent confidentiels accessibles seulement aux agents recenseurs et aux coordonnateurs.

Par délibération du 29 avril 2014, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à recruter des agents non titulaires pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers.

Le coordonnateur chargé avec l'INSEE de la préparation et de la réalisation des enquêtes sera Madame CHARTIER Marie-Claire, directrice des services assistée de Mme DELAHAYE Nelly et de M. MOREAU Rafaël.

Monsieur le Maire propose la création d'emplois de vacataires car il s'agit d'une tâche spécifique à exécuter, sur une période précise et avec une rémunération à l'acte.

En accord avec l'INSEE, Monsieur le Maire propose la création de 5 emplois de vacataires. Leur temps de travail sera établi en fonction du nombre de foyers qui leur sera attribué. L'INSEE indique qu'un temps complet peut traiter au maximum 270/300 foyers. Nous comptons environ 817 foyers sur la commune. La rémunération finale de l'agent par rapport au temps travaillé ne peut être inférieure au SMIC.

Le montant de la dotation forfaitaire qui sera versée à la commune au titre de l'enquête de recensement s'élève à 3 416 euros. Le montant est calculé sur la base de 1,87 € par habitant et 1,18 € par logement. Cette dotation de recensement ne prétend pas éviter toute charge aux communes. Le recensement s'effectue à frais partagé entre les communes et l'Etat parce qu'il consiste à produire une information hautement utile à tous.

Les agents pourraient être payés à raison de :

- 1,87 € par bulletin individuel rempli,
- 1,18 € par feuille de logement remplie,
- 70.21 € 1 journée de 7 heures pour la tournée de repérage (10.03 € de l'heure),
- 70.21 € deux demi-journées de formation 10.03 € de l'heure (mardi 7 janvier 2020 de 9 h à 12 h 00, mardi 14 janvier 2020 de 9 h à 12 h 00)
- Forfait frais de transport : 103.23 € (INSEE proposait 93,88 € pour 2015)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite de " démocratie de proximité " et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement,

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,
ENTENDU l'exposé de Monsieur BREXEL,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :
 - 1,87 € par bulletin individuel rempli,
 - 1,18 € par feuille de logement remplie,
 - 70,21 € pour 1 journée de 7 heures pour la tournée de repérage (10,03 € de l'heure),
 - 70,21 € pour deux demi-journées de formation 10,03 € de l'heure (mardi 7 janvier 2020 de 9 h à 12 h 00, mardi 14 janvier 2020 de 9 h à 12 h 00),
 - Forfait frais de transport : 103.23 €,
- que ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune,
- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2020.

(Résultat du vote : A l'unanimité pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Réf :	76/2020
-------	---------

délibération relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions,

des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : Monsieur Christian BREXEL, adjoint au personnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 avril 2019,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel comptant au minimum 6 mois d'ancienneté.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT ANNUEL	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 BG1	<i>Encadrement : responsabilité et coordination des services expertise : complexité des dossiers, diversité des domaines, autonomie, expertise financière RH et marchés publics Sujétion : Relation aux élus, vigilance, confidentialité, stress, réunions en soirée, pics d'activité liées aux échéances budgétaires, au calendrier et aux projets.</i>	2 500,00 €	

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT ANNUEL	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2 CG1	<i>expertise: technicité en urbanisme et comptabilité de fonctionnement, assistance à l'agent d'accueil Sujétion : relations aux élus et aux usagers, vigilance, polyvalence accueil</i>	2 000.00 €	
Groupe 3 CG2	<i>expertise : logiciels spécifiques, état-civil Sujétion : relation aux élus et aux usagers, contraintes horaires</i>	1 500.00 €	

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints d'animation des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT ANNUEL	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES

Groupe 1 CG1	Encadrement : responsabilité d'une équipe Expertise : technicité, autonomie, initiative, difficultés d'exécution Sujétion : vigilance, stress, polyvalence	2 200.00 €	
Groupe 3 CG3	Expertise : BAFA, travail en équipe, logiciels spécifiques Sujétion : responsabilité d'un groupe d'enfants, contrainte horaires	1 500.00 €	
Groupe 4 CG4	Expertise : BAFA, Sujétion : responsabilité d'un groupe d'enfants, contrainte horaires	1 300.00 €	

- Arrêtés du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT ANNUEL	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2 CG2	Expertise : technicité, planification de tâches du service espaces verts, CACES, poids lourd Sujétion : relation aux élus et aux usagers, charges lourdes	2 000.00 €	
Groupe 3 CG3	Expertise : technicité bâtiments, CACES, CAP petite enfance Sujétion : relations aux élus et aux usagers, polyvalence, charges lourde, travail en équipes	1 500.00 €	
Groupe 4 CG4	Expertise : technicité espaces verts, permis de conduire Sujétion : charges lourdes, environnement sonores, gestes répétitifs	1 300.00 €	

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet.
Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le versement de l'I.F.S.E. sera suspendu au-delà de 10 jours de franchise sur l'année
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée, grave maladie l'I.F.S.E. n'est pas maintenue (décret 2010-997 DU 26 08 2010)
- L'IFSE est suspendue pendant les périodes d'absence de service fait
- En cas de congés annuels, de récupérations d'heures, de RTT et de formations internes l'indemnité sera maintenue intégralement.
-
- E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.
- Le versement de l'I.F.S.E. sera annuel.
- Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel comptant au minimum 6 mois d'ancienneté.

Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds :
Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 BG1	<i>Encadrement : responsabilité et coordination des services expertise : complexité des dossiers, diversité des domaines, autonomie, expertise financière RH et marchés publics Sujétion : Relation aux élus, vigilance, confidentialité, stress, réunions en soirée, pics d'activité liées aux échéances budgétaires, au calendrier et aux projets.</i>		500,00 €	

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES

Groupe 2 CG1	<i>expertise: technicité en urbanisme et comptabilité de fonctionnement, assistance à l'agent d'accueil</i> <i>Sujétion : relations aux élus et aux usagers, vigilance, polyvalence accueil</i>		300,00 €	
Groupe 3 CG2	<i>expertise : logiciels spécifiques, état-civil</i> <i>Sujétion : relation aux élus et aux usagers, contraintes horaires</i>		200,00 €	

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 CG1	<i>Encadrement : responsabilité d'une équipe</i> <i>Expertise : technicité, autonomie, initiative, difficultés d'exécution</i> <i>Sujétion : vigilance, stress, polyvalence</i>		300,00 €	
Groupe 3 CG3	<i>Expertise : BAFA, travail en équipe, logiciels spécifiques</i> <i>Sujétion : responsabilité d'un groupe d'enfants, contrainte horaires</i> <i>Agent référent</i>		200,00 €	
Groupe 4 CG4	<i>Expertise : BAFA,</i> <i>Sujétion : responsabilité d'un groupe d'enfants, contrainte horaires</i>		100,00 €	

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2 CG2	<i>Expertise : technicité, planification de tâches du service espaces verts, CACES, poids lourd</i> <i>Sujétion : relation aux élus et aux usagers, charges lourdes</i>		300,00 €	
Groupe 3 CG3	<i>Expertise : technicité bâtiments, CACES, CAP petite enfance</i> <i>Sujétion : relations aux élus et aux usagers, polyvalence, charges lourde, travail en équipes</i> <i>Agent référent</i>		200,00 €	
Groupe 4 CG4	<i>Expertise : technicité espaces verts, permis de conduire</i> <i>Sujétion : charges lourdes, environnement sonores, gestes répétitifs</i>		100,00 €	

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet.

Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet avec décompte de toutes absences dès le 1^{er} jour excepté les congés annuels, les récupérations d'heures, les RTT et les formations internes.

Modulations individuelles du C.I.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents et attesté par :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ; les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève.

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet et déduction de toutes absences exceptés les congés annuels, les récupérations d'heures, les RTT et les formations internes.

Modalités de maintien ou de suppression du C.I. :

- Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet et déduction de toutes absences exceptées les congés annuels, les récupérations d'heures, les RTT et les formations internes.

Périodicité de versement du C.I. :

- le CI est versé selon un rythme annuel.

Clause de revalorisation du C.I. :

- Les montants plafonds du C.I. évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de régies
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2020.

La ou les dispositions instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits seront prévus et inscrits au budget.

Après exposé de Monsieur BREXEL, adjoint au personnel,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

-vote la mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) détaillé ci-dessus,

-dit que les crédits seront prévus et inscrits au budget communal,

-dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2020 avec une base de calcul sur l'année N-1,

-charge Monsieur le Maire de signer tous documents relatifs à ce dossier.

(Résultat du vote : A l'unanimité pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 77/2019

mise en place d'une part supplémentaire " IFSE régie " dans le cadre du RIFSEEP

Rapporteur : Monsieur Christian BREXEL, adjoint au personnel

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 8 avril 2019 ;

CONSIDERANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDERANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1 - Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

L'indemnité est versée aux agents titulaires des régies.

2 - Les montants de la part IFSE régies et régies d'avances

REGIES	MONTANT ANNUEL MOYEN DES RECETTES	MONTANT DE LA PRIME REGIE A INCLURE DANS L'IFSE
Régie photocopie	198,45 euros	110 euros
Régie bibliothèque	348,00 euros	110 euros

REGIE D'AVANCES	MONTANT MAXIMUM DE L'AVANCE CONSENTIE	MONTANT DE LA PRIME REGIE A INCLURE DANS L'IFSE
Régie d'avances accueil de Loisirs	1 200.00 euros	110 euros

3 - Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

- Les régisseurs exerçant d'autres fonctions que celle de régisseur, la prime régie ou régie d'avances sera ajoutée à la prime IFSE qui leur a été attribuée par délibération du 17/12/2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 01/01/2020,
- **DECIDE** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus,
- **DIT QUE** les crédits correspondants seront inscrits au budget.

(Résultat du vote : A l'unanimité pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 78/2019

tarifs communaux 2020

	TARIF 2019	TARIF 2020
PHOTOCOPIES A TITRE PRIVE		
A4 N/B	0,15 €	0,15 €
A4 Couleur	0,30 €	0,30 €
A3 N/B	0,30 €	0,30 €
A3 Couleur	0,60 €	0,60 €
PHOTOCOPIES ASSOCIATIONS (Fournir le papier)		
500 copies noir et blanc recto A4 <u>par manifestation enregistrée sur le calendrier annuel</u>	Gratuit	Gratuit
200 copies noir et blanc recto A4 <u>pour le fonctionnement/an</u>	Gratuit	Gratuit
Photocopies A4 N/B ou couleur au-delà du forfait	0,01 €	0,01 €
Photocopies A4 Couleur (payant à la première feuille)	0,10 €	0,10 €
Photocopies A3 Couleur (payant à la première feuille)	0,20 €	0,20 €
LOCATIONS SALLE POLYVALENTE		
Résident de la commune	350,00 €	350,00 €
Résident hors commune	700,00 €	700,00 €
Association locale (jusqu'à 2 manifestations/an)	Gratuit	Gratuit
Association locale (au-delà 2 manifestations/an)	350,00 €	350,00 €
L'heure hors Week-end (samedi et dimanche)	7,30 €	7,30 €
Personnel communal	350,00 €	350,00 €
Soirée ou 1/2 journée hors WE : Samedi, Dimanche	150,00 €	150,00 €
Jour férié hors weekend résident de la commune (CM du 31 mai 2016-délib, 38/2016)	175,00 €	175,00 €
Jour férié hors weekend résident hors commune (CM du 31 mai 2016- délib 38/2016)	350,00 €	350,00 €
CAUTIONS SALLE POLYVALENTE		
Résident de la commune	350,00 €	350,00 €
Résident hors commune	700,00 €	700,00 €
Association : une salle	350,00 €	350,00 €

Association : deux salles	700,00 €	700,00 €
Association : trois salles	1 050,00 €	1 050,00 €
LOCATIONS MATERIELS		
Location de table (pour le we)	1,50 €	1,50 €
GARDERIE ECOLE PUBLIQUE		
Matin à partir de 7h30	1,45 €	1,45 €
Soir jusque 19h30	1,85 €	1,85 €
Dépassement des heures de la garderie	5,00 €	5,00 €
ETUDE SURVEILLEE		
de 17h15 à 18h15	1,85 €	1,85 €
VENTE		
BOIS : La corde coupée	140,00 €	140,00 €
CULTURE : BIBLIOTHEQUE		
(maxi 4 livres à la fois/personne de la famille/sur 3 semaines)		
Abonnement/an civil/famille de La Gouesniere	8,00 €	8,00 €
Abonnement/an civil/famille hors commune	20,00 €	20,00 €
Remplacement en cas de perte de la carte d'adhésion	5,00 €	5,00 €
IMPRESSION		
A4 N/B	0,15 €	0,15 €
A4 couleur	0,30 €	0,30 €
DECES : CIMETIERE		
Concession 30 ans : 1 emplacement avec dalle de propreté à réaliser	200,00 €	200,00 €
Concession 50 ans : 1 emplacement avec dalle de propreté à réaliser	350,00 €	350,00 €
Columbarium 30 ans	500,00 €	500,00 €
Columbarium 50 ans	850,00 €	850,00 €
Cavurne 30 ans : le m2	200,00 €	200,00 €
Cavurne 50 ans : le m2	350,00 €	350,00 €
VOIRIE		
Remise en état de la voirie aux entreprises qui ont dégradé celle-ci	40 €/m2	40 €/m2
ESPACE JEUNES		
Carte d'adhésion/an	13,00 €	13,00 €

Pour rappel, les tarifs du restaurant scolaire et de l'accueil de loisirs ont été votés le 25 juin 2019 pour une validité du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

Les familles peuvent désormais commander ou annuler le repas jusqu'à 8h30 le matin de la prestation sur le portail famille et jusqu'à 9h à la mairie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- vote ces nouveaux tarifs communaux,
- charge Monsieur le Maire de faire appliquer ces nouveaux montants au 1^{er} janvier 2020.

(Résultat du vote : A l'unanimité pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

autorisation pour le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2020 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2019

Rapporteur : Monsieur Christian BREXEL, adjoint aux finances

Monsieur BREXEL rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1

Modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'est pas adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2019 :	1 695 300 €
Remboursements d'emprunts :	- 83 840 €
Opérations d'ordre :	- 4 640 €
Total :	1 606 820 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de $1\,606\,820\text{ €} \times 25\% = 401\,705\text{ €}$.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opération 29	Matériel divers	2158	5 000,00 €
Opération 48	mairie	2051	6 000,00 €
Opération 50	Bois Renou	2128	10 000,00 €
Opération 55	école	2135	5 000,00 €
Opération 69	Micro crèche (terrain)	2312	20 000,00 €
Opération 70	Salle socioculturelle	2313	55 705,00 €
Opération 83	voirie	2315	300 000,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

-décide de valider les propositions ci-dessus.

(Résultat du vote : A l'unanimité pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 80/2019

convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs

Rapporteur : Monsieur Régis ELRIC, adjoint aux travaux

Un nouveau protocole national portant sur la propriété des installations de communications électroniques a été mis en place dans le cadre des effacements de réseaux. Lorsque les réseaux électriques et les réseaux de communication comportent au moins un support commun, et que la commune souhaite procéder à l'effacement de ces réseaux, un accord cadre devra s'appliquer.

Le SDE35 propose aux communes membres de choisir le régime juridique des réseaux lors de l'enfouissement de ceux-ci.

2 solutions sont possibles :

a)-La commune devient propriétaires des ouvrages enterrés :

Orange utilise les fourreaux de branchement moyennant une redevance annuelle de 0.57€/ml. La commune est propriétaire d'un second fourreau pour le déploiement de la fibre optique et d'un troisième fourreau dit de manœuvre. La commune est responsable de l'entretien, la maintenance et la réparation des ouvrages.

b)-Orange reste propriétaire des ouvrages enterrés :

Orange utilise un fourreau de liaison. Orange est propriétaire d'un second fourreau pour le déploiement de la fibre optique. La commune est redevable d'une contribution pour frais

de gestion à hauteur de 0.15€ du ml par an. Orange est responsable de l'entretien, la maintenance et les réparations de ses ouvrages et assure la gestion des DICT auprès du guichet unique.

Monsieur ELRIC rappelle que la commune ne dispose pas de services techniques liés aux effacements et enfouissement de réseaux. Il propose à l'assemblée de retenir la solution B et invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- approuve les termes de la convention B portant attribution à Orange de la propriété des installations souterraines de communications électroniques,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

(Résultat du vote : A l'unanimité pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Réf :	81/2019
-------	---------

convention entre la commune de La Gouesnière et la Société Crédit Mutuel Aménagement Foncier relative à la mise à disposition de la parcelle communale AD 149

Rapporteur : Monsieur Régis ELRIC, adjoint aux travaux et Monsieur Joël Hamel, Maire.

La Société CREDIT MUTUEL AMENAGEMENT FONCIER projette de réaliser une opération de lotissement rue d'Aleth sur les terrains de M. et Mme Eugène LOISEL.

Afin de gérer les eaux pluviales et de pouvoir relier la voie piétonne des « Météries » avec celle du futur lotissement « Les Jardins d'Aleth », il est nécessaire d'inclure dans le périmètre du permis d'aménager une partie de la parcelle AD 149 appartenant à la commune de La Gouesnière. Il s'agit d'une bande de terre située entre le bassin d'eaux pluviales et la parcelle AD 89.

La Société CREDIT MUTUEL AMENAGEMENT FONCIER propose la signature d'une convention aux membres du conseil municipal.

Les frais liés à ce dossier seront pris en charge par la Société CREDIT MUTUEL AMENAGEMENT FONCIER.

La commune reste propriétaire de la parcelle AD 149.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- autorise la signature de la convention ci-jointe entre La commune de LA GOUESNIERE et la société CREDIT MUTUEL AMENAGEMENT FONCIER,
- accepte d'inclure la partie sud de la parcelle cadastrée A 149 dans le périmètre du lotissement projeté « Les Jardins d'Aleth »,
- charge Monsieur le Maire de signer tous documents relatifs à ce dossier.

(Résultat du vote : A l'unanimité pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 82/2019

validation du projet d'aménagement définitif et des pièces du marché de l'aménagement de la Place Pécro

Rapporteur : Monsieur Régis ELRIC, adjoint aux travaux

Le 29 octobre 2019, le conseil municipal a validé le projet sommaire de l'aménagement de la Place Pécro.

Afin d'avancer sur ce dossier, Monsieur ELRIC, propose aux conseillers de voter le projet définitif et les pièces du marché public préparés par la société 2LM afin que l'appel d'offres puisse être lancé.

Monsieur ELRIC présente aux membres du conseil municipal les plans, les différents éléments du marché public et le projet définitif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- valide le projet définitif de l'aménagement de la Place Pécro,
- valide les pièces du marché public,
- autorise Monsieur le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres,
- à signer tous documents relatifs à ce dossier.

(Résultat du vote : A l'unanimité pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 83/2019

demande de subvention DETR pour les travaux d'aménagement de la Place Pécro et plan de financement

Rapporteur : Monsieur Régis ELRIC, adjoint aux travaux

Monsieur ELRIC propose aux conseillers municipaux de déposer une demande de subvention DETR pour les travaux d'aménagement de la Place du Marché. Une subvention de 40 % du coût des travaux peut être obtenue dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux.

Le plan de financement de l'opération pour la demande de DETR s'établit ainsi :

DEPENSES		RECETTES	
Maitrise d'œuvre :	11 750,00 €	DETR 40 % (estimatif)	39 992,00 €
Charges connexes :	5 000,00 €	Amendes de police (estimatif) :	5 350,00 €
Travaux :	83 230,00 €	FCTVA 16.404% (estimatif) :	16 400,72 €
TVA :	19 996,00 €	Autofinancement	58 233,28 €
TOTAL DEPENSES TTC :	119 976,00 €	TOTAL RECETTES TTC :	119 976,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- autorise Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention DETR pour les travaux

- d'aménagement de la Place Pécro,
-valide le plan de financement ci-dessus,
-charge Monsieur le Maire de signer tous documents relatifs à ce dossier.

(Résultat du vote : A l'unanimité pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Réf :	84/2019
-------	---------

Projet Urbain Partenarial du Clos du Mirliton : choix d'un maître d'œuvre

Rapporteur : Monsieur Joël Hamel, Maire

Monsieur le Maire rappelle que le 21 mars 2017 le conseil municipal il a voté un projet Urbain Partenarial avec La Société HELIO AMENAGEMENT, lotisseur du clos du Mirliton. Les travaux de construction et d'aménagement arrivant à échéance, Monsieur le Maire demande aux conseillers l'autorisation de choisir un maître d'œuvre pour aider la commune dans le suivi du dossier du Projet Urbain Partenarial du lotissement du Clos du Mirliton.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- autorise Monsieur le Maire à choisir un maître d'œuvre pour le PUP du lotissement du Clos du Mirliton,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

(Résultat du vote : A l'unanimité pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Réf :	85/2019
-------	---------

vente d'un terrain pour construction d'une micro-crèche

Rapporteur : Monsieur Joël HAMEL, Maire

La commune de La Gouesnière souhaite offrir à la population un nouveau service en matière de garde d'enfants afin de répondre aux besoins des familles.

Mme Sophie FOUACE, infirmière libérale, demeurant à Miniac-Morvan, souhaite s'investir dans un projet de micro-crèche. Elle recherche un terrain de 400 m2 environ susceptible d'accueillir ce type de structure d'accueil.

Monsieur le Maire propose de vendre une partie du terrain se situant derrière l'école publique AB 377, pour une surface de 368 m2. L'accès s'effectuera par l'impasse des Tilleuls.

La commune ayant moins de 2 000 habitants, la vente de ce terrain n'est pas soumise à l'avis des domaines.

Monsieur le Maire explique aux conseillers que le terrain à bâtir ne peut pas être vendu au prix d'un terrain en lotissement car il est destiné à recevoir une micro-crèche.

Monsieur le Maire propose de vendre le terrain de 368 m2 au prix de 40 € T.T.C. le m2 non viabilisé.

La viabilisation du terrain sera réalisée par la commune et refacturée au coût réel à Mme FOUACE.

Le bornage et l'étude de sol du terrain seront effectués aux frais de la commune.

Un terrain pour un projet similaire situé sur la commune de Plerguer a été vendu l'année dernière au prix de 55,45 euros le m2 viabilisation comprise. Compte-tenu du coût du foncier sur La Gouesnière, actuellement autour de 160 euros le m2 en lotissement, le prix proposé paraît raisonnable.

Du fait de sa situation en centre bourg, et étant donné son prix de vente, ce terrain ne pourra pas être destiné à la construction de logement. L'acte notarié devra intégrer des clauses anti-spéculatives.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- accepte de vendre à Mme Sophie FOUACE 368 m2 du terrain AB 377 au prix de 40 euros TTC le m2 non viabilisé pour y construire exclusivement une micro-crèche,

- dit que la commune effectuera la viabilisation du terrain et la refacturera à Mme FOUACE au coût réel,

- prend en charge aux frais de la commune l'étude de sol et le bornage,

- charge Monsieur le Maire de contacter un cabinet d'étude, un géomètre et l'étude notariale de Châteauneuf,

- demande à Monsieur le Maire de présenter le projet d'acte notarié à la table du conseil pour validation.

(Résultat du vote : A la majorité pour : 12 contre : 1 abstentions : 2)

Réf :	86/2019
-------	---------

convention Offre de service RGPD / RSSI mutualisé - Délégué à la Protection des Données et Sécurité des Systèmes d'Information

Rapporteur : Monsieur Joël HAMEL, Maire

Contexte

Depuis le 25 mai 2018, les collectivités territoriales, comme toutes les autres organisations publiques et privées de l'Union Européenne, doivent être en mesure de respecter le nouveau Règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractères personnel et à la libre circulation de ces données, dit RGPD (Règlement Général pour la Protection des Données) en français

Ce texte (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil en date du 27 avril 2016) renforce les droits des personnes sur leurs données personnelles ainsi que la

sécurité des données et prévoit des sanctions conséquentes en cas de manquement aux nouvelles obligations. Le RGPD s'applique aux traitements de données à caractères personnel.

Les impacts du RGPD sur les collectivités territoriales

Une logique de responsabilisation

Si les grands principes déjà présents dans la loi Informatique et Libertés ne changent pas, un véritable changement de culture s'opère. On passe en effet d'une logique de contrôle a priori basé sur des formalités administratives à une logique de responsabilisation des acteurs privés et publics. Ce changement de posture doit se traduire par une mise en conformité permanente et dynamique de la part des collectivités. Elles doivent ainsi adopter et actualiser des mesures techniques et organisationnelles leur permettant de s'assurer et de démontrer à tout instant qu'elles offrent un niveau optimal de protection aux données traitées.

La protection des données dès la conception et par défaut

Les collectivités doivent intégrer un nouveau principe de protection des données dès la conception (Privacy by design) du traitement et par défaut (Privacy by default).

Elles doivent ainsi tenir compte le plus en amont possible, dès la phase de conception du produit, du service ou du traitement, de définition des outils qui seront utilisés et des paramétrages par défaut, des règles d'or de la protection des données. Il s'agit en particulier de minimiser à tout point de vue le traitement effectué.

La gouvernance des données

Avec le règlement, on assiste à un allègement considérable des obligations en matière de formalités préalables, puisque le régime déclaratif est totalement supprimé, pour rentrer dans l'ère de la gouvernance des données personnelles. Une bonne gouvernance nécessite toutefois une documentation continue des actions menées pour être en capacité de piloter et de démontrer la conformité. Les collectivités sont ainsi appelées à

- tenir un registre de leurs activités de traitement,
- encadrer les opérations sous-traitées dans les contrats de prestation de services,
- à formaliser des politiques de confidentialité des données, des procédures relatives à la gestion des demandes d'exercice des droits,
- adhérer à des codes de conduite ou encore à certifier des traitements.

Dans certains cas, pour les traitements à risques, elles devront effectuer des analyses d'impact sur la vie privée et notifier à la CNIL, voire aux personnes concernées, les violations de données personnelles.

La désignation d'un Délégué à la Protection des Données

A compter du 25 mai 2018, la désignation d'un délégué à la protection des données (Data Protection Officer / DPO), successeur du correspondant informatique et libertés (CIL) dont la désignation était initialement facultative, est obligatoire pour les organismes et autorités publics, et donc pour les collectivités.

Le délégué a pour principales missions :

- d'informer et de conseiller le responsable de traitement de la collectivité ou le sous-traitant, ainsi que les agents ;
- de diffuser une culture Informatique & Libertés au sein de la collectivité ;

- de contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données, via la réalisation d'audits en particulier ;
- de conseiller la collectivité sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- de coopérer avec la CNIL et d'être le point de contact de celle-ci.

La mutualisation du Délégué à la Protection des Données (DPD) et de la Sécurité des Systèmes d'Information

Saint-Malo Agglomération a désigné en mai 2018 son Délégué à la Protection des Données mutualisé pour les trois collectivités membres de la Direction Mutualisée des Ressources Numériques (Saint-Malo Agglomération, Saint-Malo et Cancale).

L'article 37 - 3° du RGPD prévoit expressément la possibilité de mutualiser la désignation du DPD pour les collectivités et leurs groupements. L'article 19 du décret 201_-687 du 1^{er} août 2018, pris en application de la loi du 20 juin 2018, précise qu'une convention, objet de la présente délibération, doit déterminer les conditions de cette mutualisation, chacune des parties demeurant responsable de ses traitements.

Dans ce contexte il est proposé de s'appuyer sur le service commun existant DMRN, Direction Mutualisée des Ressources Numériques pour élargir la mutualisation de la fonction du DPD à l'échelle des autres communes de l'Agglomération. Il s'agit ainsi d'optimiser la fonction, de disposer d'outils communs et de méthodes homogènes.

De plus cette mutualisation prend tout son sens au regard notamment de l'intention, suite à la création de la DMRN, de développer une offre de services numériques auprès de l'ensemble des communes de l'agglomération.

Enfin, il s'agit aussi d'élargir le périmètre de la coopération à celui de la Sécurité des Systèmes d'Information (SSI). En effet la SSI est aujourd'hui primordiale dans un contexte où les collectivités développent et s'appuient de plus en plus sur des services dématérialisés. Elles ont à charge d'accroître leurs efforts pour assurer la sécurité de leur système d'information et des informations qui leur sont confiées.

Ainsi la fonction de Responsable Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI), expert qui garantit la sécurité, la disponibilité et l'intégrité du système d'information et des données, doit être clairement identifiée et portée au sein de Saint-Malo Agglomération et ses communes.

Certaines de ses missions font écho à celles du DPD : former et sensibiliser les collaborateurs, et s'assurer de l'application des règles internes à l'organisme. Ses missions s'exercent cependant dans le domaine informatique, domaine voisin/complémentaire de celui de la protection des données à caractère personnel.

Important : La présente coopération est viable si elle est portée par l'ensemble des communes idéalement, à défaut par une large majorité. Il s'agit en effet d'une part, de couvrir la fonction mutualisée via une répartition des charges sur le plus grand nombre afin de réduire l'effort de chacun et d'autre part, de permettre aux plus petites communes de bénéficier d'une expertise difficilement mobilisable de façon autonome.

Contenu de la convention

Offre de service / Année 1

Quatre actions principales sont à mener pour entamer la mise en conformité aux règles de protection des données et la sécurisation des SI. Ces actions doivent perdurer dans le temps pour être efficaces. Il est également important de noter que cette démarche nécessite une implication des collectivités en temps et en ressources alloués à chaque étape suivante :

1. (RGPD + Sécurité) Audit initial, constitution du registre de traitements de données et état des lieux du SI

D'une part le registre de traitement permet de recenser tous les fichiers et d'avoir une vision d'ensemble. Il s'agit d'identifier les activités principales de la collectivité qui nécessitent la collecte et le traitement de données. Le registre est placé sous la responsabilité du représentant légal de la Collectivité.

Pour avoir un registre exhaustif et à jour, le DPO doit pouvoir discuter et être en contact avec toutes les personnes de la Collectivité susceptibles de traiter des données personnelles.

La constitution du registre donnera à chaque collectivité une vision d'ensemble sur ses traitements de données.

D'autre part, l'état des lieux précis du SI sera la base de l'analyse et de la définition du niveau de maturité en termes de sécurité (action 4).

2. (RGPD) Tri des données / Analyse des risques / plan d'actions

La constitution du registre permet ensuite d'auditer les données et de vérifier celles dont chaque collectivité a réellement besoin (données traitées, nécessaires ou non, sensibles ou non, autorisation d'usage, personnes habilités, durée de conservation, etc.).

Il s'agit lors de cette étape d'améliorer les pratiques, notamment :

- Minimiser la collecte de données, en éliminant des formulaires de collecte et des bases de données toutes les informations inutiles.
- Redéfinir qui doit pouvoir accéder à quelles données dans la collectivité.
- Poser des règles automatiques d'effacement ou d'archivage au bout d'une certaine durée dans les applications.

3. (RGPD) Mise en place du respect des droits des personnes et sensibilisation des différents acteurs (élus et agents)

Il s'agit d'une part, de permettre aux personnes d'exercer facilement leurs droits.

Les personnes dont la collectivité traite les données (administrés, élus, agents, prestataires, etc.) ont des droits sur leurs données, renforcés par le RGPD : droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, à la portabilité et à la limitation du traitement.

Les moyens d'exercer effectivement leurs droits doivent être mis en œuvre.

Dans le cas d'un site web par exemple, il convient de prévoir un formulaire de contact spécifique, un numéro de téléphone ou une adresse de messagerie dédiée.

Un processus interne permettant de garantir l'identification et le traitement des demandes dans des délais courts (1 mois au maximum) doit être mis en place.

D'autre part, il convient d'accompagner et sensibiliser les acteurs internes (élus, agents) aux différentes composantes du RGPD (cf. impacts et enjeux en début de note).

4. (RGPD + Sécurité) Sécurisation des données et du SI

Il s'agit de prendre les mesures nécessaires pour garantir au mieux la sécurité des données. Une obligation légale impose d'assurer la sécurité des données personnelles détenues par la collectivité. L'intégrité du patrimoine de données doit être garantie en minimisant les risques de pertes de données ou de piratage.

Les mesures à prendre, informatiques ou physiques, dépendent de la sensibilité des données traitées et des risques qui pèsent sur les personnes en cas de d'incident.

Des réflexes doivent être mis en place : par exemple, mises à jour des antivirus et logiciels, changement régulier des mots de passe et utilisation de mots de passe complexes, ou chiffrement des données dans certaines situations (en cas de perte ou vol d'un outil informatique, il sera plus difficile pour un tiers d'y accéder).

Au-delà de la protection des données personnelles et du RGPD, il s'agit plus largement d'augmenter le niveau de sécurité du système d'information de la collectivité (sauvegarde des données, accès réseau, pare-feu, etc.) en définissant un plan d'actions élaboré via un premier niveau d'audit du niveau de maturité de la sécurité du SI (SSI) de chaque commune (sur les bases de l'état des lieux / action 1).

Offre de service / Années suivantes

Sur la partie RGPD, les années suivantes permettront de maintenir à jour les registres des traitements (intégrations des nouveaux traitements notamment), de maintenir le niveau de conformité et de sensibilisation, de répondre aux éventuelles sollicitations des usagers et de la CNIL et plus largement d'apporter un conseil régulier face aux différentes interrogations/sollicitations qui se présenteront.

Côté sécurité, il s'agit de poursuivre l'exécution des plans d'actions définis pour chaque collectivité (actions correctives sur le SI (sauvegardes, Plan de Reprise d'Activité (PRA), Plan de Crise Numérique, sécurisation des accès, etc.) / vérifications, sensibilisation, formation) et l'accompagnement sur l'axe sécurité dans la mise en place progressive et l'usage du bouquet de services élaboré par la DMRN (interconnexion des réseaux, sauvegarde centralisées des données, hébergement applicatifs, usage des outils collaboratifs, etc.). Il s'agit enfin de maintenir un niveau de sécurité élevé (vérification/audit régulier, conseil avant et après évolutions du SI).

Coûts

Année pleine

L'offre repose sur le plan de charge de 219 jours / an correspondant à :

- un ETP (Délégué à la Protection des Données + Responsable Sécurité des SI) évalué à 45 k€ pour 200 jours
- une expertise externe évaluée à 19 jours (14,2k€ / 750€/j)

Soit un total d'environ 60 k€ TTC pour 219 jours offrant un coût journée arrondi à 275€ TTC.

Répartition des charges sur la base de 16 communes signataires :

Le tableau suivant présente le détail de la répartition des charges entre les collectivités signataires s'appuyant :

- Pour les communes signataires hors DMRN (24% des coûts globaux)

- o Sur une progressivité associée aux nombres d'habitants avec une base d'1 jour minimum
- Pour les collectivités membres de la DMRN (76% des coûts globaux) :
 - o Pour Cancale: 18 jours (compte tenu notamment de l'adhérence avec le socle SI mutualisé)
 - o Pour Saint-Malo: 85 jours (compte tenu de la complexité du SI)
 - o Pour Saint-Malo Agglomération: 63 jours (gestion du SI SMA + prise en charge de l'expertise complémentaire et des formations du DPD / RSSI)

COÛT ANNUEL DPD / SSI MUTUALISÉ

Collectivités	Nb jours annuel	Coûts annuels
Ullemer	1	275,00 €
Saint-Suliac	2	550,00 €
Saint-Benoît-des-Ondes	Non signataire	
Le Tronchet	2	550,00 €
La Ville-ès-Nonais	2	550,00 €
Saint-Guinoux	2	550,00 €
Hirel	3	825,00 €
Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	3	825,00 €
La Gouesnière	3	825,00 €
Saint-Père-Marc-en-Poulet	Non signataire	
La Fresnais	5	1 375,00 €
Saint-Jouan-des-Guérets	5	1 375,00 €
Plerguer	5	1 375,00 €
Saint-Coulomb	5	1 375,00 €
Miniac-Morvan	7	1 925,00 €
Saint-Méloir-des-Ondes	8	2 200,00 €
Cancale (DMRN)	18	4 950,00 €
Saint-Malo (DMRN)	85	23 375,00 €
Total 16 communes	156	42 900,00 €
Saint-Malo Agglo (DMRN)	63	17 325,00 €
Total global (1 ETP (formations incluses) + 19) Assistance externe)	219	60 225,00 €
Coût journée	275,00 €	

Cas particulier de l'année 2019

Compte tenu du démarrage en cours d'année, les coûts 2019 exigés auprès de chaque collectivité seront calculés au prorata temporis avec un engagement d'effectuer à minima 1 journée d'état des lieux dans chaque commune signataire hors DMRN. Un plan charge précis 2019 sera proposé en fonction de la date de mise en place effective de la présente offre de service.

Gouvernance

Les prises de décisions et arbitrages seront réalisés par les deux instances de gouvernance de la DMRN (comité de pilotage et comité technique).

Durée

La présente convention est conclue sans limitation de durée à compter du 1^{er} juillet 2019.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Saint-Malo Agglomération ;

Vu la « Convention pour la mise en place d'un service commun » entre La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo et la Commune de Saint-Malo et la Commune de Cancale signée le 15 janvier 2018 et reposant sur l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tel qu'issu de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

Considérant l'intérêt des signataires de proposer un accompagnement RGPD/RSSI dans le cadre du service commun « Direction Mutualisée des Ressources Numériques » ou DMRN ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'offre de service RGPD/RSSI mutualisé auprès des communes,
- Approuve les termes de la convention pour la mise en place de l'offre de service RGPD/RSSI mutualisé portée par le service commun «Direction Mutualisée des Ressources Numériques»,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces contractuelles se rapportant à ce dossier.

(Résultat du vote : A l'unanimité pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

QUESTIONS DIVERSES

Mme BRIEND Laurence, conseillère municipale, fait part au conseil municipal de l'existence de l'entreprise sociale "ENVIE" qui vend du matériel de handicap ou de dépendance d'occasion.

M. BREXEL Christian informe les conseillers sur l'avancée du dossier de la salle socioculturelle.

Le Maire
Joël HAMEL

